

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 8 octobre 1938.

N° 71

Samstag, 8. Oktober 1938.

Arrêté grand-ducal du 29 septembre 1938, ayant pour but de garantir la sûreté extérieure de l'Etat

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 28 septembre 1938, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le chapitre II du livre II du Code pénal est complété par deux articles qui suivront l'art. 123 et auront la teneur suivante :

« *Art. 123bis.* — Celui qui sur le territoire du Grand-Duché aura pratiqué dans l'intérêt de l'étranger et au préjudice soit du Grand-Duché soit d'un Etat étranger un service de renseignements militaires ou qui aura organisé un tel service, celui qui aura engagé autrui dans un tel service ou favorisé celui-ci, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 51 à 5.000 fr. ou d'une de ces peines seulement.

La confiscation de la correspondance et du matériel sera ordonnée même si le condamné n'en est pas propriétaire.

La tentative sera punissable des mêmes peines.

Art. 123ter. — Sans préjudice de l'application de dispositions plus sévères, sera puni des mêmes peines quiconque, usant de violence, ruse, menace ou de tout autre moyen, aura entraîné ou tenté d'entraîner une personne à l'étranger pour mettre sa vie, sa

Großh. Beschluß vom 29. September 1938, zur Sicherung der äußeren Sicherheit des Staates.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 28. September 1938 betreffend die Erweiterung der Zuständigkeit der Exekutivgewalt ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres Justizministers, und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

Saben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Kapitel II, Buch II des Strafgesetzbuches wird durch folgende hinter Art. 123 eingeschaltete Bestimmungen ergänzt :

„*Art. 123bis.* — Wer auf dem Gebiet des Großherzogtums, im Interesse des Auslandes und zum Nachteil entweder des Großherzogtums oder eines fremden Staates, einen militärischen Zwecken dienenden Nachrichtendienst ausübt oder organisiert, wer andere in diesen Dienst aufnimmt oder ihn begünstigt, wird mit einer Gefängnisstrafe von einem Monat bis zu drei Jahren und einer Geldstrafe von 51 bis 5.000 Fr. oder nur einer dieser Strafen bestraft.

Die Beschlagnahme der Korrespondenz und des Materials wird angeordnet, selbst wenn der Verurteilte nicht deren Eigentümer ist.

Der Versuch wird mit denselben Strafen geahndet.

Art. 123ter. — Unbeschadet der Anwendung von strengeren Bestimmungen, wird mit denselben Strafen belegt, wer, unter Anwendung von Gewalt, List, Drohung oder irgend eines anderen Mittels, eine Person ins Ausland verschleppt oder zu ver-

liberté ou son intégrité corporelle en danger ou qui aura favorisé ou préparé une pareille entreprise.

La confiscation de la correspondance et du matériel sera ordonnée même si le condamné n'en est pas propriétaire. »

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Berg, le 29 septembre 1938.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement :

P. Dupong. Jos. Bech. N. Margue. P. Krier. R. Blum.

Arrêté du 5 octobre 1938, portant nomination du jury d'examen d'avant-stage au grade de conducteur de l'administration des travaux publics.

Le Ministre des Travaux publics,

Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 8 août 1934, portant modification du règlement d'exécution de la loi organique et réglementation des conditions de stage et d'examen du personnel de l'administration des travaux publics (service de la voirie);

Sur les propositions de M. l'ingénieur en chef des travaux publics;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du jury d'examen d'avant-stage au grade de conducteur de l'administration des travaux publics :

MM. François *Simon*, ingénieur en chef des travaux publics à Luxembourg ;
Jean *Koppes*, professeur à Luxembourg ;

Avis. — Pour être admis à l'examen les candidats devront être porteur du diplôme de capacité de l'école industrielle et commerciale (section industrielle) ou être porteur du diplôme de maturité de la section latine B des gymnases, à condition d'avoir suivi avec succès, pendant une année, les cours de mathématiques et de physique des cours supérieurs de l'Athénée et d'avoir subi, à la fin de l'année, l'épreuve portant sur le programme de ces cours de mathématiques et de physique.

Les matières de l'examen avec leurs coefficients se trouvent publiés au *Mémorial* de 1934, p. 826—827.

Les candidats devront en outre produire les pièces à l'appui suivantes : diplôme resp. certificat d'études, certificat médical, extrait du casier judiciaire et certificat de nationalité.

schleppen versucht, um deren Leben, Freiheit oder körperliche Unversehrtheit in Gefahr zu bringen, oder wer ein solches Unternehmen begünstigt oder vorbereitet.

Die Beschlagnahme der Korrespondenz und des Materials wird angeordnet, selbst wenn der Beurteilte nicht deren Eigentümer ist.“

Art. 2. Unser Justizminister ist mit der Ausführung dieses Beschlusses, der im „Memorial“ veröffentlicht wird, betraut.

Schloß Berg, den 29. September 1938.

Charlotte.

Die Mitglieder der Regierung :

P. Dupong. Jos. Bech. N. Margue. P. Krier. R. Blum.

Auguste *Wirion*, ingénieur d'arrondissement à Luxembourg ;

Mathias *Willems*, ingénieur d'arrondissement à Diekirch et

Joseph *Schrader*, ingénieur des travaux publics à Luxembourg.

M. *Simon* remplira les fonctions de président et M. *Wirion* celles de secrétaire du dit jury.

L'examen aura lieu le 14 novembre 1938 et les jours suivants.

Les candidats, qui devront être de nationalité luxembourgeoise, auront à adresser leur demande d'admission à l'examen avec les pièces à l'appui au président du jury avant le 25 octobre 1938.

Le nombre des stagiaires à admettre au service de la voirie est fixé à quatre.

Art. 2. Le président du jury fera les publications nécessaires par la voie des journaux.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Le Ministre des Travaux publics,
R. Blum.

Arrêté du 7 octobre 1938, portant nomination du jury d'examen d'avant-stage au grade de conducteur de l'Administration du Service agricole.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu l'arrêté grand-ducal du 10 août 1935, déterminant les conditions que doivent remplir les candidats pour être nommés aux différentes fonctions dans l'Administration du Service agricole ;

Vu l'arrêté du 14 août 1935, concernant les examens que doivent passer les candidats aux différentes fonctions du Service agricole ;

Sur les propositions de M. l'Ingénieur, chef du Service agricole ff. ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du jury d'examen d'avant-stage au grade de conducteur de l'Administration du Service agricole : MM. :

1^o *Simon* François, ingénieur, chef du Service agricole ff., Luxembourg ;

2^o *Koppes* Jean, professeur, à Luxembourg ;

3^o *Wirion* Auguste, ingénieur d'arrondissement à Luxembourg ;

4^o *Willems* Mathias, ingénieur d'arrondissement à Diekirch ;

5^o *Schröder* Joseph, ingénieur des Travaux Publics à Luxembourg.

M. *Simon* remplira les fonctions de Président et M. *Wirion* celles de secrétaire du dit jury.

L'examen aura lieu le 14 novembre 1938 et les jours suivants.

Les candidats, qui devront être de nationalité luxembourgeoise, auront à adresser leur demande d'admission à l'examen avec les pièces à l'appui au Président du jury avant le 25 octobre 1938. — Le nombre des stagiaires à admettre au Service agricole est de un.

Art. 2. Le Président du jury fera les publications nécessaires par la voie des journaux.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 7 octobre 1938.

Le Ministre de l'Agriculture,
Nic. Margue.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal du 4 octobre 1938, M. Joseph *Wagner*, cultivateur, à Steinfort, a été nommé aux fonctions de bourgmestre de la commune de Steinfort. — 5 octobre 1938.

Avis. — Ecole professionnelle à Esch-s.-Alz. — Par arrêté grand-ducal en date du 4 octobre 1938, M. Jean *Thill*, stagiaire à l'école professionnelle de l'Etat à Esch-s.-Alz., a été nommé instituteur technique auprès du même établissement. — 5 octobre 1938.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté grand-ducal du 4 octobre dernier, M. Joseph *Trossen*, de Luxembourg, a été nommé professeur de sciences commerciales à l'École industrielle et commerciale de Luxembourg. — 5 octobre 1938.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Commune de Kayl.

Emprunt de 700.000 fr. 4½% de 1935.

Date de l'échéance : 1^{er} octobre 1938.

Numéros sortis au tirage : 1, 21, 78, 166, 239, 264, 399, 437, 459, 509, 651, 652, 657, 666, 679, 689, 693.

Le service de l'emprunt se fait aux guichets de la Banque Générale du Luxembourg. — 3 octobre 1938.

1172

Avis. — Fièvre aphteuse.

Les zones prophylactiques décrétées à la date du 30 septembre 1938, sont modifiées respvt. complétées comme suit :

CANTON DE CAPELLEN.

Zones d'interdiction :

Clemency : 15 étables ;
Hobscheid : 10 étables ;
Kærich : 2 étables ;
Garnich : 2 étables.

Levée. — L'interdit est levé à *Hobscheid* des étables J.-P. Leyen, Seiler, Weber-Welter et Henri Kremer.

CANTON DE CLERVAUX.

Zones d'interdiction :

Munshausen : la maison Spaus Pierre ;
Weicherdange : la maison Lamberty Jos. ;
Bœvange : les maisons Noé Jean, Schlungs Théod., Welter frères ;
Hamiville : les maisons Conté Jean, Spauss J.-P., Schweigen Jean, Post, Schank frères ;
Hachiville : les maison Veuve Malget et Schmitt ;
Drinklange : les maisons Plummer Ed. et Aengstler Jacq.

Zones d'observation simple :

Le reste des villages de *Munshausen*, *Weicherdange*, *Bœvange*, *Hamiville*, *Hachiville*, *Drinklange* et les localités de *Troine* et de *Leithum*.

Levée. — L'interdit est levé à *Crendal* des maisons Lamborelle Ch., Philipart Em. et Kersch Jean ; à *Troine* des maisons Unden Fr., Thull Mich., Kersch Mich. et Fank Jean ; à *Leithum* des maisons Dhur-Kohnen et Krettels-Spoo. *Crendal* est déclaré libre de fièvre aphteuse.

CANTON DE DIEKIRCH.

Zones d'interdiction :

Schieren : les maisons Ries et Rommes, les parcs à bétail Schumacher et Scholer à *Birtrange* ;
Warken : la maison Aumasson et le parc à bétail Steichen et Schmit ;
Mertzig : les maisons Gross et Losch ;
Feulen-Haut : les maisons Dupont, Adèle Weyland, Nic. Muller, André Zenner, Link, P. Mergen, Spielmann, Nic. Kugener, Anton, A. Steffen, J.-P. Mergen et le parc à bétail Reding ;
Feulen-Bas : les maisons Veuve Dondelinger, Colbach, P. Koch, Gaspar, Melsen, Hentgen, Veuve Wantz, Veuve Theis, Jos. Rodenbour, Linden, Nic. Reis, Martin Weber, J.-P. Wellin, Lopert, Veuve Melsen, Théod. Losch, Nic. Philippe, Mich. Klein, les parcs à bétail Veuve Dondelinger, Klein, Warken, Berns, Schumacher, Véuve Majerus, Neu, Reding-Koob ;
Ermsdorf : les maisons Jakob, André Dom., H. Majerus, Reisdorf-Lichter, Jaqueman, Veuve Reines, Wentzel, Bourg, Alb. Wagner, Michaely, Léop. Kartheiser, Nic. Christnach, Miller, le parc à bétail Suttor ;

Folkendange : le parc à bétail Kayl et la maison Jungers à *Moserhof* ;

Keiweibach : Nic. Lentz ;

Eppeldorf : les maisons König-Mangen, Bonnert, Veuve Bretz, Pfalz, Schanen, W. Kœnig, Alf. Weckering, Tholl sœurs, Raus, M. Friedenes, P. Bonnert, André Kirchten, Pierre Herschbach, Hoffmann-Weydert, Reuter-Heinen, Koch Gerhard, W. Thinnes, M. Wies, Jean Kirelter, Bourg, Weiers M., Math. Schiltz ;

Stegen : Jungers, Borhoven, Mathay, les parcs à bétail Lentz, Wolmering, Wies, Metz, Posing, Berelbach, le parc à brebis Derefay et les parcs à bétail Albert Hiesdorf et Mathay ;

Erpeldange : les maisons Faltz, Bodeving, Zoller, Veuve Kremer, Veuve Sinner, Weis, Nic. Dostert, Veuve Hoffman, Miller, Birkel, Veuve Welter, Wolter, Veuve Konrad, Nilles, Mathay, Rommes, Brücher-Schumacher, Sassel, Neu-Schneider et le parc à bétail Heintz ;

Ingeldorf : les maisons Linkels, Mathay et Schamel ;

Windhof : la maison Pax ;

Ettelbruck : les maisons Kœpp et Baltus V. ;

Heinenhof : la maison H. Schmitz ;

Hubertushof : la maison Th. Diederich ;

Kehmen : la maison Jos. Turpel ;

Reisdorf : les maisons Wach J.-P., Frommes J.-P., Veuve Schummers, Bauer-Hansen, Kartheiser Nic., Hientgen Mathias, Veuve Reuland, Hientgen Jean, Lux Hubert, Veuve Wagner, Mergen Tony, Hientgen-Meyers, Gœdert Pierre, Majerus Sœurs ;

Hœsdorf : les maisons Büchler Math., Engel-Frisch, Veuve Kayser ;

Brandenbourg : les maisons Jungels Jean, Linden Math., Hermann Math., Mayer Mich., Kariger Nic., Zenners Pierre, Dichter-Weiler, Mailliet Mich. ;

Bastendorf : la maison Veuve Schmartz ;

Gilsdorf : la maison Kariger-Ney ;

Bettendorf : les maisons Atten Veuve, Majeres-Theis ;

Diekirch : la maison Bastendorf Pierre.

Zones d'observation simple :

Le reste des localités de *Schieren*, *Warzen*, *Mertzig*, *Feulen-Haut* et *Feulen-Bas*, *Eppeldorf*, *Ermsdorf*, *Stegen*, *Erpeldange*, *Ingeldorf*, *Kehmen*, *Ettelbruck* avec les fermes avoisinantes, *Reisdorf*, *Hœsdorf*, *Brandenbourg*, *Bastendorf*, *Gilsdorf*, *Bettendorf* et *Diekirch*.

Levée. - - L'interdit est levé à *Schieren*, des maisons Glodt, Stirn, J.-P. Schuster, Veuve Gengler, Mons, Rustert, Jaques, Kirsch, Koster, Kass, Clerf, Schlachter, Mergen ; du parc à bétail Wampach de *Birtrange* ; à *Mertzig*, des maisons Kass, Nilles, et des parcs à bétail Rausch et Kass ; à *Warzen*, de la maison Majerus Fr. ; à *Feulen-Haut*, des maisons Bormann-Neu, Emile Gœdert, ainsi que de ses parcs à bétail, Schmit, Reiser, Emile Schleich, Pierre Mergen, Nic. Kugener et du parc à bétail Elsen-Bormann ; à *Feulen-Bas*, des maisons Schlessler, Wagner, Pletsch, Nic. Wagner, Reding-Formann, Arendt, Théod. Hottoie, Mersch, Schank, Schreiber ; à *Ermsdorf*, des maisons Veuve Reuter à Hessenmühle, J.-P. Schmit, Hennequin, Weides, Weyrich, Mergen, Levy Daniel de Reiser-mühle ; à *Eppeldorf*, de la maison J.-P. Reuter ; à *Stegen*, des maisons Lentz, Probst, Eisen, Feller, Meyers sœurs, Welter, Spartz et Weis ; à *Erpeldange*, des maisons J.-P. Welter et Nic. Weydert ; à *Ingeldorf*, de la maison Wilems ; à *Reisdorf*, des maisons C. Dondelinger, Binsen Théo., Schmit Math., Kiesch la Veuve ; à *Bettendorf*, J. Krack et Pierre Mayer à Mosberg, Jean Schumacher, P. Weiler à Keiweibach, Nic. Schmit à Schrœdeschhof.

1174

CANTON D'EGHTERNACH.

Zones d'interdiction :

Waldbillig : la maison Alff-Mindorf ;

Haller : les maisons Hansen sœurs, Michel Niesen, Even Jean et Evers Nicolas ;

Consdorf : la maison Jean Rausch.

Zones d'observation simple :

Le reste des localités de *Waldbillig*, *Haller* et de *Consdorf*.

Levée. — L'interdit est levé à *Waldbillig*, des maisons Théod. Schaaf et Théod. Baden.

CANTON D'ESCH-S.-ALZ.

Zones d'interdiction :

Rodange : la maison Paul Pierre ;

Lamadelaïne : la maison Biever sœurs.

Dudelange : 3 exploitations. L'interdit est prononcé sur la route de Souftgen et la partie de la ville entre la frontière française et le parc.

Zones d'observation simple :

Le reste des localités de Rodange et de Lamadelaïne.

CANTON DE GREVENMACHER.

Zones d'interdiction :

Rodenbourg : les maisons Veuve Wilgé-Weber, Antoine Erpelding, Jean Neuens, Pierre Ney, Jean Pinnel-Kemp, Nic. Frieden, Veuve Dondelinger, Ed. Stronk, Didier sœurs, Emile Demoulling et son parc à bétail.

Zones d'observation simple :

La localité de Gonderange et le reste de la localité de Rodenbourg.

Levée. — L'interdit est levé à *Gonderange* de la maison Michel Weis.

CANTON DE LUXEMBOURG.

Zones d'interdiction :

Weimershof : l'étable de M^{me} Veuve Legros.

Contern : les maisons Schlessler Jean, Nic. Waringo, Nic. Gloden, Heuertz-Kufer ;

Steinsel : les maisons Lepage Mich., Hansen Albert, Kapgen J.-B., Mentgen P., Kemmer Mich., Philippe François, Kolber Pierre, Heinen et Alb. Reckinger.

Zones d'observation simple :

Le restant de *Weimershof*.

CANTON DE MERSCH.

Zones d'interdiction :

Mersch : les maisons Gengler et Weber ;

Beringen : la maison Dentzer et les parcs à bétail Schmit et Dentzer ;

1175

Rollingen : les maisons Barthel, Kellen, Breyer et le parc à bétail Winandy ;
Pettingen : la maison Petry ;
Schaenfels : la maison Eltz ;
Hünsdorf : la maison Haag ;
Bissen : les parcs à bétail Adam ;
Colmar : la maison Berchem, les parcs Weber et Arendt ;
Cruchten : les maisons B. Küfer, Marx et le parc B. Küfer ;
Schrandweiler : le parc à bétail Putz ;
Brouch : la maison Conrardy.

Zones d'observation simple :

Toute la localité de *Colmar*.

Levée. — L'interdit est levé à *Mersch*, au profit du parc à bétail Winandy ; à *Rollingen*, des maisons Spanier et Bourton ; à *Mœsdorf*, des maisons Schintgen et Fisch et du parc à bétail Damgé ; à *Pettingen*, des maisons Schuster, Weicker, Senn, Oswald et Kolles ; à *Schaenfels*, des maisons Kirsch et Veuve Reichling J.-P., à *Lintgen*, de la maison Maegen ; à *Gosseldingen*, des maisons Wolmering et Veuve Mergen ; à *Lorentzweiler*, des maisons Reuter et Trierweiler ; à *Beisten*, des maisons Lommel N. Burghof ; à *Schrandweiler*, des maisons Pütz N., Karels, Thill-Lentz, Schmit D., Veuve Schmit, Wagener ; à *Brouch*, des maisons Muller J., Putz H., Fliess ; à *Grevenknapp*, de la maison Steinberg ; à *Hollenfels* des maisons Scheuer, Kiefer-Walch et Buchler P.

CANTON DE RÉDANGE.

Zones d'interdiction :

Everlange : les maisons Kleer, Wiltgen, Hess, Peter, Rieff M., Schreiber, Neuhengen M., Heynen-Gilson et le parc à bétail Schroeder ;
Rippweiler : la maison N. Schmit ;
Schandel : les maisons Hendel et Thoma ;
Eivange : les maison Biren, A. Loutsch, E. Ries, Al. Weyler ;
Schweich : les maisons F. Seyler, Georges, les pâturages Berens, Wehr et Majeres ;
Vichten : le parc à bétail Schœllen ;
Platen : les maisons A. Weyland, Wagener ;
Pratz : la maison C. Majerus ;
Niederpallen : le pâturage Jaagues ;
Ehmer : la maison Krier ;
Buschrodt : la maison Treff ;
Grosbous : les maisons Demut, Veuve François, Hoffmann, P. Wolff, Aloyse Pletschette, Elsen, Wagner Colbach, Alex Pletschette, G. Schaus, N. Neu-Hamer, Glesener, J., Gœdert, Winandy, Wallenborn, C Schmit, Biren, Kisch, A. Feipel et le parc à bétail Pletschette ;
Wahl : la maison Wilmes ;
Arsdorf : les maisons F. Berg, Derneden ;
Kuborn : les maisons Hansen, Majerus et Schadeck.

1176

Zones d'observation simple :

Le restant des localités d'*Everlange*, *Rippweiler*, *Schandel*, *Beckerich*, *Schweichertal*, commune de *Bettborn*, *Reichlange*, *Niederpallen*, *Ehner*, *Buschrodt*, *Grosbous*, *Wahl*, *Grevels*, *Arsdorf*, *Kuborn* et *Calmus*.

Levée. — L'interdit est levé, à *Everlange*, des maisons Kerger H., Neuhengen N., Hildgen, Koster, Mergen, Schmit ; à *Rippweiler*, de la maison Schröder ; à *Schandel*, des maisons Spielmann, Heirend, Lucius, Veuve Bartholmy ; à *Beckerich*, de la maison N. Goëff ; à *Etwange-Hovelange*, des maisons Engel, Hoss, Schmit, Weyler-Fischbach ; à *Schweich*, des maisons Majeres, Risch, Treff, Ries, Brimeyer, N. Seyler, et du parc à bétail F. Seyler ; à *Michelbuch*, de la maison Kayser ; à *Platen*, de la maison Kieffer ; à *Reimberg*, des maisons Teisen, Schrenger ; à *Redange*, des parcs à bétail Didier, Ravignet, Glæsener ; à *Ospern*, du parc à bétail Steichen ; à *Reichlange*, des maisons Muhlen et Majerus ; à *Niederpallen*, du pâturage E. Zigrand ; à *Buschrodt*, des maisons Loutsch, Diseviscourt, Elsen, Bourg, Werx, Lœsch, Wildgen, Krieps ; à *Grosbous*, des maisons Glæsener, Mergen, Miller, J.-P. Pletschette, Heymanns et du parc à bétail Olinger. Les localités de *Vichten*, *Michelbuch*, *Redange*, *Niederpallen* et la commune de *Folschette* sont déclarées libres d'épizootie.

CANTON DE REMICH.

Zones d'interdiction :

Ersange : les maisons Kintzelé Léon et Ernest Engel et les parcs à bétail Ernest Engel (4), Jos. Fisch (1) et Jean Mœs-Marx (1).

Zone d'observation simple :

Le reste de la localité d'*Ersange*.

CANTON DE VIANDEN.

Le canton de *Vianden* est déclaré indemne de fièvre aphteuse.

CANTON DE WILTZ.

Zones d'interdiction :

- Niederwampach* : la maison Veuve Heinen ;
- Brachtenbach* : les maisons Wagner, Math. Schmitz, Koetz sœurs, Bové-Milbert, Veuve Haas, Gœdert, Lutgen-Heusbourg, Mersch-Antony, Hub. Weber, Fr. Bové et J. Neu ;
- Boulaide* : les maisons Arens, Deviscour, Plier, Wagner, Reuter, Nic. Rodesch, Jean Schmitz ;
- Baschleiden* : les maisons Mart. Lorang, Veuve Schank, D. Frank, J.-P. Jaas, J. Derveden, Derveden sœurs, A. Theis, Veuve Reding ;
- Harlange* : les maisons Thill-Zahnen, J. Storck, P. Majerus, Feteler, Ber. Mertens, Jean Huberty, Em. Remich, P. Kœune, Ad. Wallich, Kœune, Math., Nicol Maillet, J. Rausch, Veuve Kœune, J. Perad, Jean Haas, Clement, N. Weber, N. Huberty, J. Dusseldorf, Mersch Majerus, N. Wiltgen, Gr. Elens ;
- Surré* : les maisons Canivet, Braun, Schmitz et Heinen ;
- Watrang* : les maisons Arend, Robert et Holtz ;
- Tarchamps* : les maisons P. Kerger et Veuve Determe ;
- Bavigne* : la maison Nic. Meyländer ;
- Grümelscheid* : la maison Thomas ;
- Heiderscheid* : les maisons Majerus-Feiereisen et Veuve Winandy ;
- Gresdorf* : les maisons Hemmer et H. Michels.

Zones d'observation simple :

Le reste des localités de *Niederwampach*, *Oberwampach*, *Brachtenbach*, *Boulaide*, *Baschleiden*, *Harlange*, *Surré*, *Watrang*, *Tarchamps*, *Bavigne*, *Grümelscheid*, *Heiderscheid* et *Gæsdorf*. L'observation est levée des localités de *Derenbach*, *Berlé* et *Winseler*.

Levée. — L'interdit est levé à *Oberwampach*, des maisons Nic. Martzen et Cl. Schneider ; à *Brachtenbach*, des maisons Nic. Weber, Guill. Milbert et Heintz ; à *Boulaide*, des maisons Bodé-Schlösser, Rœmen, P. Strotz, Tock, Eilenbecker, J. Rodesch, El. Thys, Lülling, Gasp. Rausch, Heinrich, J. Bodé, A. Kayser, P. Schmitz, Guill. Schmit, Mich. Schneider et Gricius ; à *Baschleiden*, des maisons Denelle et J.-P. Neu ; à *Harlange*, des maisons Roulling Berlo, Hinger sœurs, P. Hinger, Roulling, Scholtus, Jos. Hoffmann, Em. Rommes, J. Frères, J. Mertens, Kaber-Blum, Nic. Haas, N. Kœune, Ch. Dubost, Mœris sœurs et Fr. Thill ; à *Surré*, des maisons Thilmany et Formann ; à *Walrange*, de la maison Mathieu sœurs ; à *Tarchamps*, des maisons Thilmany et Ed. Neu ; à *Wiltz*, du parc à bétail Strotz-Binsfeld. — 7 octobre 1938.

Avis. — Bourses d'études.

Bekanntmachung. — Studienbörser.

Les bourses d'études ci-après spécifiées sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1938 (2^e tableau) : Folgende Studienbörser sind vom 1. Oktober 1938 ab fällig (zweite Liste):

Fondations.	Collateurs.	Études à faire.	Ayants droit.	Nombre des bourses vacantes.	Montant de chaque bourse.
<i>ugustin.</i>	L'Evêque, le Président du tribunal, le Bourgmestre de Luxembourg.	Etudes à l'école normale ou à tout autre établissement d'instruction du pays ou de l'étranger.	Les parents.	1	500
<i>Th. Byrne.</i>	Les bourgmestre et échevins de la ville de Luxembourg.	Etudes au gymnase et à l'école industrielle de Luxembourg.	Les parents ; les élèves du pays des deux sexes.	1	200
<i>Graas.</i>	Le bourgmestre de Luxembourg, le curé de Notre-Dame, M. Ernest Wilhelmy.	Etudes dans le Grand-Duché.	Les parents ; les étudiants de Luxembourg se destinant à la pré-trise.	1	160
<i>euschling.</i>	Le Ministre de l'instruction publique sur les propositions du directeur, de l'aumônier et de l'administrateur des bourses d'études de l'Athénée.	Etudes à l'Athénée ou au Séminaire.	Les parents ; les jeunes Luxembourgeois.	1	385
<i>uss.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes à l'Athénée ou à un établissement d'enseignement supérieur.	Les parents ; les jeunes Luxembourgeois.	1	340
<i>leyr.</i>	Les bourgmestre et premier échevin de Luxembourg.	Etudes gymnasiales, théologiques, universitaires. (Les non-parents devront étudier à l'Athénée de Luxembourg.)	Les parents ; les jeunes Luxembourgeois.	1	400
<i>oob.</i>	L'Evêque de Luxembourg et le curé de Mœstroff.	Etudes moyennes et universitaires.	Les parents.	1	280
<i>alen.</i>	a) pour les membres de la famille : Les deux plus proches parents ; b) pour les non-parents : L'Evêque de Luxembourg.	Etudes humanitaires et théologiques.	Les parents ; les étudiants méritants du pays.	1	800

<i>Périn.</i>	Le directeur de l'Athénée et l'administrateur des bourses d'études.	Etudes à l'Athénée et à l'université.	Les parents ; les jeunes gens de la ville de Luxembourg.	1	200
<i>Philippart.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes au Séminaire.	Les parents ; à leur défaut un étudiant luxembourgeois, de préférence de Dudelange.	1	900
<i>Putz d'Adlersturn</i>	Les deux parents les plus âgés du degré le plus rapproché du fondateur.	Etudes gymnasiales avec continuation éventuelle au Séminaire.	Les parents.	1	300
<i>Putz de Lullange.</i>	MM. Nic. Keyls à Ourthe et François Schaack à Troisvierges.	Etudes en général.	Les parents.	1	375
<i>Schmitz.</i>	L'Evêque de Luxembourg.	Etudes aux gymnases, au pensionnat Ste Sophie, au Séminaire, à l'Université.	Les parents ; les élèves pauvres et méritants de nos gymnases qui se destinent à la prêtrise ; les jeunes filles de Ste Sophie.	1	900
<i>Strengé.</i>	Le Ministre de l'instruction publique sur les propositions des directeurs de nos trois gymnases.	Etudes gymnasiales.	Les parents ; les étudiants de la ville de Luxembourg.	1	260
<i>Tandel.</i>	Le descendant le plus âgé de chacun des cinq frères et sœurs du fondateur.	Etudes humanitaires et théologiques.	Les parents ; les jeunes Luxembourgeois.	1	150

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir leur demande au département de l'instruction publique pour le 1^{er} novembre prochain au plus tard.

Les demandes indiqueront : 1^o le fondateur ; 2^o les nom, prénoms et domicile des postulants ; 3^o la qualité en laquelle ils sollicitent ; 4^o les études qu'ils comptent faire et l'établissement d'instruction qu'ils fréquentent ou qu'ils se proposent de fréquenter.

Les requêtes seront accompagnées du bulletin d'études de l'établissement que le boursier a fréquenté en dernier lieu et de toutes les pièces propres à établir, soit la parenté avec l'auteur de la fondation, soit les autres titres donnant droit à la jouissance des bourses. Les postulants à titre de parenté sont tenus de joindre aux pièces prouvant leur filiation un arbre généalogique de leur famille.

Les personnes qui désirent exercer le droit de collation de la bourse *Tandel* sont invitées à en faire la demande avant le 1^{er} novembre prochain et à envoyer au département de l'instruction publique les pièces justificatives de leurs droits. — 3 octobre 1938.

Die Bewerber um den Genuß dieser Borsen sind gebeten, ihre Gesuche vor dem 1. November künftighin an das Departement des öffentlichen Unterrichts einzusenden.

Die Gesuche müssen Angaben enthalten: 1. über den Namen des Stifters; 2. über Namen, Vornamen und Wohnsitz der Bewerber; 3. über die Eigenschaft in welcher sie auftreten; 4. über die Studien, denen sie sich widmen, sowie über die Unterrichtsanstalt, welche sie besuchen oder zu besuchen beabsichtigen.

Den Gesuchen muß beigefügt werden: ein Studienzeugnis der Anstalt, welche die Bewerber zuletzt besucht haben, sowie alle Belege, die entweder die Verwandtschaft der Bewerber mit dem Stifter darstellen, oder irgendwelchen Anspruch auf den Genuß der Borsen begründen. Die auf Grund ihrer Verwandtschaft auftretenden Bewerber sollen den Belegstücken ihren Stammbaum beifügen.

Die Bewerber um das Verleihungsrecht der Börse *Tandel* mögen vor dem 1. November künftighin ihr Gesuch nebst Belegstücken an das Unterrichtsdepartement einsenden. — 3. Oktober 1938.

Avis. — Registre de contrôle pour bovins. — Pour mettre un terme à une interprétation erronée de l'arrêté grand-ducal du 4 avril 1936, portant introduction de registres de contrôle pour bovins, notamment en ce qui concerne l'usage à faire des certificats d'origine valant autorisation de transport prévus à l'art. 5, il est signalé à l'attention des intéressés, qu'il résulte des textes combinés de l'art. 2, al. 3 et de l'art. 5, que la validité de ces certificats ne peut en aucun cas excéder la durée de 48 heures et que, partant, tout transport effectué à l'aide d'un certificat d'origine périmé devra être considéré par les agents de contrôle comme une infraction.

Pour rendre impossible les infractions provenant d'inadvertance, les certificats d'origine, valant autorisation de transport pour une bête destinée à l'abatage, devront être remis, à l'intention de l'inspecteur des viandes, soit au directeur de l'abattoir, soit au propriétaire de la tuerie privée de destination. L'inspecteur des viandes prendra soin de transmettre au Département de l'Agriculture les certificats lui remis lors de ses tournées d'inspection. — En cas d'exportation d'un animal, le certificat de transport est à remettre au bureau de sortie à la frontière luxembourgeoise, lequel le transmettra au Département de l'Agriculture. — 6 octobre 1938.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'assainissement des labours au lieu dit : « Auf dem Goldknapp », « im Minnesberg », à Erpeldange-Ingeldorf, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal d'Erpeldange. — 5 octobre 1938.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 30 septembre 1938.

N ^o d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite léthargique.	Tuberculose Déçés.	Rougeole	Poliomyélite antérieure aiguë.	Trachome.
1	Luxembourg-ville	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—
2	Capellen	—	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3	Esch	—	—	9	—	5	—	—	—	—	—	1	4	—	—
4	Luxembourg-camp.	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5	Diekirch	—	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6	Grevenmacher	4	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7	Remich	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Totaux...	5	—	9	1	14	—	—	—	—	—	4	4	—	—

7 octobre 1938.